Mis en ligne : Le 14/10/2026

2026/499

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE
DU MERCREDI MATIN SUR LA COMMUNE DE MAZAN POUR L'ANNEE 2026
A Monsieur JOANY Jean-François

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 et suivant, et les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code de la route et notamment les articles permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

2026/499

VU la délibération n°2023_03_10 du conseil municipal en date du 16 mars 2023 approuvant le principe de l'organisation du marché forain hebdomadaire tous les mercredis matin : déplacement, et règlement ;

VU la délibération n°2021/021 du conseil municipal en date du 10 avril 2021 approuvant la création d'un comité consultatif du marché ;

VU l'arrêté municipal n°2023/157 en date du 30/03/2023 portant sur la réglementation de la circulation routière et du stationnement à l'occasion du marché hebdomadaire du mercredi matin sur la commune de MAZAN ;

VU l'arrêté municipale n°2023/158 portant réglementation du marché forain hebdomadaire de la ville de MAZAN en date du 31/03/2023

VU la demande en date du 30/09/2026 par laquelle **M. JOANY Jean-François,** *traiteur vente de produits créole Rougail saucisse, bouchons,* demeurant, 123 Chemin d'Aubignan, 84380 MAZAN, demande l'autorisation de vente de produits sur le marché hebdomadaire, sur la commune de MAZAN ;

CONSIDERANT l'avis favorable du syndicat des commerçants non sédentaires du département de Vaucluse suite à la prise en compte des observations et suggestions préconisées ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer les occupations du domaine public sur le marché hebdomadaire de MAZAN : en gardant pour objectif la meilleure utilisation possible du domaine public ;

terroir du géant

2026/499

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. JOANY Jean-François, *traiteur vente de produits créole Rougail saucisse, bouchons,* demeurant, 123 Chemin d'Aubignan, 84380 MAZAN, autorisé à occuper temporairement l'emplacement dépendant du domaine public communal, attribué par le placier, sur le marché hebdomadaire du mercredi matin à Mazan.
Le bénéficiaire, titulaire, est autorisé à occuper le domaine public conformément :

- ✓ **Aux dispositions de la délibération n°2023_03_10 du conseil municipal en date du 16 mars 2023 ;**

- ✓ **Aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2023/158 en date du 31/03/2023 règlementant le marché hebdomadaire du mercredi matin de la ville de MAZAN (qu'il a préalablement lu, approuvé et signé) : Règlement approuvé par la délibération n°2023_03_10 du conseil municipal en date du 16 mars 2023.**

- ✓ **Aux dispositions de l'arrêté municipal n°2023/157 en date du 30/03/2023 portant sur la réglementation de la circulation routière et du stationnement à l'occasion du marché hebdomadaire du mercredi matin sur la commune de MAZAN.**

- ✓ **Aux prescriptions des gestionnaires du marché (autorité municipale), du placier et/ou son suppléant et de la police municipale de Mazan.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle est inaliénable et imprescriptible. Elle peut être retirée à tout moment dans les conditions prévues par le règlement municipal du marché hebdomadaire.
Elle est consentie pour la période demandée et renouvelable chaque année.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr

2026/499

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MAZAN, le 06/10/2026

Le Maire
Stéphane CLAUDON

